

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE1961

présenté par

M. Cazenove, Mme Tuffnell, Mme Hai, Mme Do, M. Damaisin, Mme Robert, Mme Piron,
M. Chalumeau, M. Grau, Mme Racon-Bouzon, M. Besson-Moreau, M. Paluszkiewicz,
Mme Rauch, Mme Hérin, M. Pont, Mme Fontenel-Personne, Mme Osson, M. Lauzzana,
M. Cellier, M. Galbadon, M. Belhaddad, Mme Clapot, M. Martin, M. Delpon et M. François-
Michel Lambert

ARTICLE 24

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A À l'article L. 600-1-1, après le mot : « mairie », sont insérés les mots : « ou au siège de l'établissement public intercommunal compétent » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'affichage de la demande d'une autorisation d'urbanisme au siège de l'établissement public intercommunal compétent permet d'anticiper le problème de la date de l'intérêt à agir d'une association dans le cas de dépôt d'autorisation sous format dématérialisé auprès de l'EPCI ayant compétence.